

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 mai 2026

DCM N° 26-05-07-30

Objet : Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine fluvial.

Dans la continuité de la convention conclue entre la Ville de Metz et Voies Navigables de France relative au port de plaisance le 22 avril 2021, les deux parties souhaitent, par voie d'avenant, réaffirmer leur volonté de poursuivre leur collaboration.

Cette démarche vise à permettre un travail conjoint autour de projets structurants et d'orientations de développement pour ce site.

L'avenant a ainsi pour objectif de poursuivre les réflexions et les études menées en lien étroit avec les services de VNF, afin de favoriser la réalisation de futurs projets.

Le présent avenant n°1 à la convention n°41232000071, entre VNF et l'occupant a pour objet de remplacer le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

La présente convention est établie dans le but d'amortir totalement les investissements réalisés par le pétitionnaire en tant que concessionnaire au cours de la délégation de service public préalablement établie. De ce fait, le titulaire de la COT sera tenu de fournir annuellement à VNF des statistiques de fréquentations ainsi qu'un bilan d'exploitation.

Aux termes de ce contrat, la valeur nette comptable des investissements sera nulle, les équipements seront transférés dans le DPF de VNF.

Afin de permettre la réalisation d'un suivi régulier des activités ou projets proposés sur le port de plaisance, un rendez-vous annuel sera organisé entre le titulaire de la présente COT, le sous-occupant et les services de VNF. Cette rencontre, planifiée en fin de saison touristique, sera l'occasion de faire un bilan de l'année en cours et de préparer au mieux la saison suivante.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention,

pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présente avenant, consenti pour une durée de 90 mois prend effet à compter du 01 janvier 2021. Il prend donc fin le 30 juin 2028 ; en aucun cas, il ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission compétente entendue,

VU le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU le Code des sports, pris en ses articles L 113-2, R 113-1, L121-4 et suivants et R 121-4-1 et suivants,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la politique Municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant ci-joint apporté à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

- **DE DIRE** que le présente avenant, consenti pour une durée de 90 mois prend effet rétroactivement à compter du 01 janvier 2021. Il prend donc fin le 30 juin 2028 ; en aucun cas, il ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment l'avenant ci-joint.

Service à l'origine de la DCM : Evènementiel et développement sportif Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante Référence nomenclature «ACTES» : 1.3 Conventions de Mandat



**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
STANDARD
N° 41232000071**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Xavier MANGIN, Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau dûment habilité(e) à l'effet de la présente.
désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 041M100
Dénomination : COMMUNE DE METZ
Domiciliation : 1 PLACE d'Armes
Hôtel de Ville
BP 21025
57036 METZ CEDEX 1

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

PREAMBULE :

Prorogation de durée de 2.5 ans soit une date d'échéance au 30/06/2028 et ajout de nouvelles conditions particulières (article 3).

OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 à la convention n°41232000071, entre VNF et l'occupant a pour objet de remplacer le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

La présente convention est établie dans le but d'amortir totalement les investissements réalisés par le pétitionnaire en tant que concessionnaire au cours de la délégation de service public préalablement établie. De ce fait, le titulaire de la COT sera tenu de fournir annuellement à VNF des statistiques de fréquentations ainsi qu'un bilan d'exploitation.

Aux termes de ce contrat, la valeur nette comptable des investissements sera nulle, les équipements seront transférés dans le DPF de VNF.

Afin de permettre la réalisation d'un suivi régulier des activités ou projets proposés sur le port de plaisance, un rendez-vous annuel sera organisé entre le titulaire de la présente COT, le sous-occupant et les services de VNF. Cette rencontre, planifiée en fin de saison touristique, sera l'occasion de faire un bilan de l'année en cours et de préparer au mieux la saison suivante.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 90 mois prend effet à compter du 01 janvier 2021. Elle prend donc fin le 30 juin 2028 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 30 juin 2028 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les articles de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Date d'effet du présent avenant : 01 janvier 2026

Fait en ... exemplaires,

A METZ, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Monsieur Xavier MANGIN

Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau

Pour l'occupant

COMMUNE DE METZ

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Nom et qualité du signataire

(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 18/12/2020 publiée au Bulletin officiel numéro 75 de VNF en date du 21/12/2020 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°041M100

COMMUNE DE METZ
1 PLACE d'Armes
Hôtel de Ville
BP 21025
57036 METZ CEDEX 1

COT

N° COT :
41232000071

Date d'effet : 01/01/2021
Durée : 90 mois

Date d'échéance : 30/06/2028
Périodicité de facturation : annuelle

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Moselle	Moselle canalisée, de Metz à la frontière		Droite	METZ

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Bâtiment d'activité à usage commercial

Type de zone	Rurales (Nb habitants <= 2 000)	5,37
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m ² /an		5,37
Coefficient relatif au contexte urbain (Ccu)		1,00
Coefficient commercial ou touristique (Cct)		1,00
Valeur locative unitaire (Vlu) en €/m ² /an		5,37
Superficie (Sp) destinée à l'activité en m ²		120,00
Montant de la somme due (S due) en €/an		644,40

$$S \text{ due} = Vlr \times Ccu \times Cct \times Sp = Vlu \text{ (arrondie à 2 décimales)} \times Sp$$

Ouvrage d'accostage

Type de zone		
Tarif (T) en €/ml, m ² ou unité/an		10,76
Linéaire (L) (ml), superficie (Sp) (m ²) ou nombre d'unités (U)		85,00
Site nautique sur plan d'eau		non
Utilisation réelle en mois (Ur)		12
Montant de la somme due (S due) en €/an		914,60

$$S \text{ due} = (T \times L \text{ ou } Sp \text{ ou } U) \times Ur/12$$

Terrain pour équipements publics ou de loisirs

Type de zone	Rurales (Nb habitants <= 2 000)	
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m ² /an		0,15
Coefficient relatif au contexte urbain (Ccu)		1,00
Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement (Cspé)		1,00
Valeur locative unitaire (Vlu) en €/m ² /an		0,15
Superficie (Sp) totale du terrain en m ²		4 613,00
Montant de la somme due (S due) en €/an		691,95

$$S \text{ due} = Vlr \times Ccu \times Cspé \times Sp = Vlu \text{ (arrondie à deux décimales)} \times Sp$$

Terrain pour équipements publics ou de loisirs

Type de zone	Rurales (Nb habitants <= 2 000)	
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m ² /an		0,15
Coefficient relatif au contexte urbain (Ccu)		1,00
Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement (Cspé)		2,00
Valeur locative unitaire (Vlu) en €/m ² /an		0,30
Superficie (Sp) totale du terrain en m ²		308,00
Montant de la somme due (S due) en €/an		92,40

$$S \text{ due} = Vlr \times Ccu \times Cspé \times Sp = Vlu \text{ (arrondie à deux décimales)} \times Sp$$

REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète) **2 343,35 €**

INDICE DE BASE **1753**
(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2^{ème} trimestre n-1)

REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION **2 343,35 €**

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.